



Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 3, 1^{re} phrase

³ En dérogation à l'al. 1, un étranger qui possède un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure suisses ou qui a terminé un postdoctorat en Suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. ...

Art. 53, al. 5

⁵ Les autorités cantonales d'aide sociale annoncent au service public de l'emploi les réfugiés reconnus, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger qui sont sans emploi.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF
² RS 142.20

